

Délibération n° 2024-034 du 21 février 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« Hébergement des images collectées dans le cadre du service Apple Maps sur les serveurs du groupe Apple sis aux Etats-Unis »

exploité par Apple Distribution International Ltd

représenté par DL Corporate & Regulatory

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par DL Corporate & Regulatory, le 18 août 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives, exploité par Apple Distribution International Ltd, ayant pour finalité « *Mise à disposition et amélioration du service Apple Maps* » et dont il a été délivré récépissé le 23 août 2023 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert déposée, par DL Corporate & Regulatory, le 24 janvier 2024 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Hébergement des images collectées dans le cadre du service Apple Maps* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, en date du 21 février 2024, portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Apple Distribution International Ltd est une société étrangère, représentée à Monaco, par la société DL Corporate & Regulatory. Cette société est une société du groupe Apple Inc. dont le siège social se situe aux Etats-Unis d'Amérique.

DL Corporate & Regulatory a déposé, auprès de la CCIN, une déclaration ordinaire concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives, exploité par Apple Distribution International Ltd, ayant pour finalité « *Mise à disposition et amélioration du service Apple Maps* », pour lequel un récépissé de mise en œuvre a été délivré le 23 août 2023.

Les images collectées dans le cadre du traitement susvisé étant hébergées sur les serveurs du groupe Apple situés aux Etats-Unis d'Amérique, la Commission a été saisie, le 24 janvier 2024, d'une demande d'autorisation de transfert ayant pour finalité « *Hébergement des images collectées dans le cadre du service Apple Maps* ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation Monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du transfert

Le transfert de données envisagé a pour finalité « *Hébergement des images collectées dans le cadre du service Apple Maps* ».

Il s'appuie sur le traitement, légalement mis en œuvre, ayant pour finalité « *Mise à disposition et amélioration du service Apple Maps* », qui fournit, aux utilisateurs, un outil de navigation leur offrant des images de haute résolution panoramique et leur permettant de se déplacer virtuellement sur une rue ou une route. Lesdites images sont couplées à des données GPS.

Il ressort de la déclaration ordinaire sur laquelle s'appuie le transfert susvisé que « *l'objectif de ce traitement n'est pas de collecter des données personnelles. Toute donnée personnelle collectée l'est à titre accessoire à la prise d'images de rues (...). Apple a mis en place une technologie de floutage automatique des visages et des plaques d'immatriculation de véhicules. Une attention particulière est portée autour des zones dites sensibles (hôpitaux, centres médicaux, lieux de culte, etc.). Par ailleurs, tout utilisateur peut, notamment dans l'hypothèse exceptionnelle d'une défaillance de la technologie de floutage, notifier une image inappropriée soit par l'outil dédié sur le site et l'application, soit par email. La requête de l'utilisateur est traitée par Apple sans délai* ».

Il appert par ailleurs que le floutage des images est effectué aux Etats-Unis.

Les personnes concernées par le transfert sont toutes celles identifiables depuis la rue.

Enfin, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que les images collectées et traitées par le service Apple Maps sont hébergées sur les serveurs du groupe Apple situés aux Etats-Unis.

Par conséquent, elle modifie la finalité du traitement comme suit : « *Hébergement des images collectées dans le cadre du service Apple Maps sur les serveurs du groupe Apple sis aux Etats-Unis* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives, objet du transfert, sont les photographies des personnes visibles depuis la rue ainsi que les données GPS.

Il ressort de la déclaration ordinaire relative au traitement ayant pour finalité « *Mise à disposition et amélioration du service Apple Maps* », liée à la présente demande d'autorisation de transfert, que des plaques d'immatriculation peuvent également être concernées.

La Commission relève cependant qu'il est précisé que l'objet d'un tel traitement n'est pas de collecter des données personnelles et que des procédures sont mises en place afin de flouter automatiquement les visages et les plaques d'immatriculation et permettre aux utilisateurs de notifier au responsable de traitement toute image inappropriée.

Les informations sont transférées sur les serveurs de la société maison-mère d'Apple Distribution International Ltd situés aux Etats-Unis d'Amérique.

La Commission considère que les informations transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la durée de conservation des informations transférées

Le responsable de traitement indique que la durée de conservation des informations transférées est d'un an.

Il ressort des précisions apportées que les images sont conservées un an maximum afin de permettre « *l'exportation sécurisée des données sur nos disques durs vers nos centres de données aux États-Unis, l'ingestion des données dans nos centres de données, l'achèvement de nos processus automatisés et manuels pour s'assurer que les visages et les plaques d'immatriculation sont floutés selon les normes d'Apple, et l'amélioration continue de notre produit et de nos processus pour garantir un floutage correct des images. Bien qu'il soit difficile de fournir un délai fixe pour la génération des images floues, nous nous assurons que les images brutes sont floutées au cours de la période de 12 mois, qu'elles sont stockées de manière sécurisée en interne avec un contrôle d'accès strict et qu'elles ne sont jamais diffusées publiquement* ».

A cet égard, la Commission rappelle, qu'en application de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les informations nominatives doivent être collectées et traitées loyalement et licitement pour une finalité déterminée, explicite et légitime, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec cette finalité.

Aussi, elle estime qu'une fois traitées les images non floutées devront être supprimées et ne peuvent ainsi faire l'objet d'une autre utilisation.

IV. Sur la licéité et la justification du transfert

Il ressort de l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, pris en son deuxième alinéa que :

« [S]ans préjudice des dispositions du précédent alinéa, la Commission de contrôle peut autoriser, sur la base d'une demande dûment motivée, un transfert d'informations nominatives vers un pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens du deuxième alinéa de l'article 20, lorsque le responsable du traitement, ou son représentant, ainsi que le destinataire des informations offrent des garanties suffisantes permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits mentionnés à l'article premier. Ces garanties peuvent notamment résulter de clauses contractuelles appropriées ».

Le responsable de traitement indique qu'il existe, en l'espèce, des garanties permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et des droits, tels que protégés par la Loi n° 1.165 susvisée.

Il précise en ce sens qu' Apple Distribution International Ltd et Apple Inc. ont conclu un accord basé sur les Clauses Contractuelles Types, telles que mises à jour par la Commission européenne ainsi qu'un accord de clarification, pour régir les transferts de données liés à l'hébergement des images collectées par Apple Maps sur les serveurs d'Apple Inc. situés aux Etats-Unis.

Il ressort en outre de l'étude du dossier qu'un *addendum* aux accords susvisés a été conclu entre les parties afin de régir, de manière spécifique, les transferts de données collectées en Principauté et mettre en place des garanties particulières tenant compte de la spécificité de la législation Monégasque en matière de protection des données, le RGPD n'étant pas directement applicable à Monaco.

La Commission relève à cet égard que les *« parties s'engagent à respecter les obligations et formalités issues du droit Monégasque pour toutes les collectes, traitements et transferts de données personnelles visés à l'article 1^{er} du présent Addendum »* et *« reconnaissent en outre la compétence et l'autorité de la CCIN concernant le traitement des données (...) »*.

Aussi, elle considère que ledit engagement constitue une garantie suffisante au sens de l'article 20-1 précité et rappelle toutefois que sa décision ne saurait, en aucune façon, exonérer le responsable de traitement de ses obligations auprès de toute Autorité de protection des données personnelles territorialement compétente pour en connaître.

Par ailleurs, en ce qui concerne les droits des personnes concernées, la Commission rappelle qu'en application des dispositions de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le droit d'accès des personnes concernées doit pouvoir également s'exercer directement auprès du représentant du responsable de traitement.

V. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Hébergement des images collectées dans le cadre du service Apple Maps sur les serveurs du groupe Apple sis aux Etats-Unis* ».

Prend acte des garanties de protection et de sécurité particulières mises en place au titre de *l'Addendum* afin de tenir compte de la spécificité de la Loi Monégasque en matière de protection des données pour régir les transferts de données collectées à Monaco.

Relève qu'une procédure est mise en place pour pallier l'hypothèse d'une défaillance de la technique de floutage.

Rappelle qu'en application des dispositions de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le droit d'accès des personnes concernées doit pouvoir également s'exercer directement auprès du représentant du responsable de traitement.

Estime qu'une fois traitées les images non floutées devront être supprimées et ne peuvent ainsi faire l'objet d'une autre utilisation.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Apple Distribution International Ltd à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Hébergement des images collectées dans le cadre du service Apple Maps sur les serveurs du groupe Apple sis aux Etats-Unis ».**

Le Président

Guy MAGNAN